

VD_GERICHTE T308.007978 vom 2. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_T308.007978

FR: VD_GERICHTE T308.007978 du 2 juin 2010

IT: VD_GERICHTE T308.007978 del 2 giugno 2010

Erwägungen

E. 1

K. _____ est titulaire d'une licence en droit depuis 1993 et d'un master en management, obtenu en 1998. Dès l'année 1994, elle a occupé divers emplois. De 1994 à 1998, elle a été adjointe régionale auprès de l'organisme de protection sociale complémentaire à Toulouse, où elle a assuré le suivi du budget de l'Action Sociale et s'est occupée de l'orientation et de la coordination des prestations d'aide à la recherche d'emploi, du contact à la clientèle, de la gestion du secrétariat, et a apporté à cette structure un soutien technique et juridique. En 1999, elle a conceptualisé jusqu'à son aboutissement un "business-plan" qui a permis la construction d'un établissement social, auprès des Institutions sanitaires et sociales, à Toulouse. En 2004, elle a travaillé comme assistante à la direction dans la gestion et le développement interne et externe des données auprès de la Direction Générale de l'Action sociale et de la Santé du canton de Genève. En 2000- 2001, elle a été employée par le Département de la Santé Publique et de l'Action Sociale du Canton de Vaud, où elle a participé à la constitution d'un réseau professionnel interdisciplinaire, développé afin d'étudier et de coordonner le "projet synthèse des règles de financement des hôpitaux vaudois."

- 3 - A partir du 1er novembre 2006, K. _____ a été engagée comme directrice administratrice par Z. _____ SA. Cette société a pour but l'exploitation et la gestion de centres d'expertise médicale pluridisciplinaire. De l'avis de la société H. _____ SA qui a permis l'engagement de K. _____, l'intéressée a une très grande maîtrise du secrétariat, particulièrement de l'orthographe, des systèmes Word, Excel, Powerpoint, de l'accueil, de la prise de procès-verbaux, de la tenue d'une réception et du suivi d'agendas. Elle a également une grande résistance au stress, fait preuve d'une grande autonomie dans son travail et a une très bonne connaissance du management.

E. 2

Au mois de décembre 2006, K. _____ a proposé à sa hiérarchie de sous-traiter la comptabilité. Tant le directeur médical W. _____ que l'assemblée générale du 31 mai 2007 ont refusé sa proposition. Au cours de l'année 2007, Z. _____ SA a acquis un nouveau programme informatique de comptabilité dénommé "Navision". Le 5 juillet 2007, K. _____ a établi un descriptif de ses fonctions et tâches, à la demande du conseil d'administration de la société. Elle y a notamment mentionné la gestion des ressources humaines, du secrétariat, du centre et de la comptabilité. Sous la rubrique "comptabilité", figuraient les postes suivants : "- Revue de toute la comptabilité 2006 avec le logiciel Cresus, - Bilan de clôture, suivi et documentation de l'audit avec le réviseur pour les comptes 2006, - Traitement des demandes des postes de comptabilité pour suivi du budget, comparaison, prévision/réalisé, - Formation sur le logiciel Navision, - Saisie, tests sur les nouveaux axes analytiques et validation des données du 1er semestre 07 sur Navision, -

Rédaction du rapport de gestion 2006 en collaboration avec le Docteur W._____." Elle a également précisé que la personne qui l'avait précédée au poste de "responsable administrative" à 100 % (alors qu'elle-même

- 4 - travaillait à 75 %) s'était occupée de la facturation, de la gestion du secrétariat avec intérimaires et de la comptabilité de la société.

E. 3

Le 30 novembre 2007, Z._____ SA a résilié le contrat de travail de K._____ pour le 28 février 2008; elle l'a libérée de son obligation de travailler à partir du 31 janvier 2008. Du 22 décembre 2007 au 8 janvier 2008 inclus, Z._____ SA a été fermée. Le 11 janvier 2008, Z._____ SA a reçu un certificat médical attestant de l'incapacité de travail de K._____, lequel a été suivi d'autres certificats prolongeant son incapacité jusqu'au 31 mai 2008. Le 1er mars 2008, Z._____ SA a engagé une nouvelle comptable. Après le départ de K._____, la société J._____ Sàrl a procédé à l'audit de la structure comptable de Z._____ SA. Elle a constaté que la comptabilité avait été tenue d'une manière totalement inexploitable dans les programmes comptables Cresus et Navision et sur certains des fichiers Excel et que cela avait engendré des confusions d'écrits et des pertes d'écritures. Observant que les comptes de la société n'avaient pas été tenus conformément aux règles comptables suisses et qu'aucune ligne directrice comptable n'avait été définie, elle a déclaré n'être pas en mesure de boucler les comptes de l'année 2007 dans les six mois suivant l'exercice comptable. Elle ajoutait en outre que la comptabilité 2007 devait être entièrement recrée et le logiciel Navision reparamétré en présence du personnel utilisant ce programme. Egalement chargée d'examiner la situation comptable de Z._____ SA, D._____ SA a observé que les comptes de l'année 2007 étaient inutilisables.

- 5 - Le 9 novembre 2007, Z._____ SA a reçu une facture de 10'760 fr. de D._____ SA, puis, le 20 juin 2008, une facture de J._____ Sàrl, d'un montant de 5'854 fr., pour les travaux d'organisation comptable.

E. 4

Par conséquent, dès lors que les premiers juges n'ont pas fait une appréciation critiquable de la situation et ont correctement appliqué le droit, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. L'arrêt est rendu sans frais. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé.

- 15 - III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 2 juin 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Hervé Crausaz (pour Z._____ SA), - Mme K._____. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires

- 16 - pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique

de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.